

Conseil de juridiction 25 novembre 2021 Violences familiales

Madame Béatrice Almendros, présidente, et Monsieur Eric Maurel, procureur de la République, ouvrent le conseil de juridiction consacré aux violences familiales et remercient toutes les personnes présentes d'avoir répondu à leur invitation. La date est symbolique puisque cette journée du 25 novembre 2021 est celle de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce conseil s'inscrit également dans les états généraux de la justice.

Le Procureur rappelle que l'ensemble des projets et mesures présentés a pour origine la volonté politique exprimée lors du Grenelle sur les violences conjugales de novembre 2019. Il évoque l'activité importante générée par ces affaires : 4 affaires par semaine en 2019 et 12 par jour en 2021.

L'ordre du jour du conseil de juridiction doit permettre de faire un tour d'horizon des moyens mis en œuvre et protocoles déployés sur le ressort du tribunal judiciaire de Nîmes pour lutter contre ces violences, avec leur présentation par les acteurs de l'institution judiciaire d'une part, et leurs partenaires institutionnels d'autre part.

1) Protocole de circularisation de l'information interservices - *Directrice des services de greffe judiciaires*

L'élaboration de ce protocole propre au tribunal judiciaire est apparue nécessaire pour décloisonner l'information. Chaque magistrat devait pouvoir informer et être informé.

Le magistrat qui connaît de violences intrafamiliales transmet via un soit-transmis au service du parquet les éléments portés à sa connaissance. Le parquet va ensuite prendre une décision sur la base des éléments fournis. Le dossier est conservé au sein du bureau d'ordre mineurs/famille pour assurer un suivi plus efficient. Les décisions prises sont communiquées aux services concernés.

Depuis le 1^{er} août 2021, 21 affaires ont été portées à la connaissance du parquet, la majorité émane des juges aux affaires familiales.

Le protocole est conçu pour que tous les services communiquent. L'information doit circuler et chacun en fonction de ses compétences peut venir * piocher + dans les informations à disposition. Au retour de l'enquête diligentée, si le signalement émane du juge aux affaires familiales par exemple, et si les enfants sont suivis par le juge des enfants, le parquet informera les deux services, même si l'un d'eux n'est pas à l'origine du signalement.

2) L'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)- *juge aux affaires familiales*

La juridiction nîmoise a été désignée en décembre 2020 site pilote pour l'expérimentation de cette nouvelle mesure. L'association la Cordée met en œuvre la mesure de CJPP ordonnée par

[Tapez ici]

le tribunal pour l'auteur des faits, sous le contrôle du SPIP Gard Lozère, et l'AGAVIP (France Victimes 30) accompagne la victime pendant la durée de la procédure pénale. Cette expérimentation vient d'être étendue à une dizaine d'autres tribunaux judiciaires sur le territoire national.

Le placement probatoire pré ou post-sentenciel dans le cadre de violences conjugales a été initié par le Garde des sceaux en partenariat avec des associations pour l'accueil des auteurs. Le projet est piloté par Mme Isabelle Rome, haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au ministère de la justice.

Le principal objectif est de prévenir la récidive et la réitération d'infractions. Il permet d'éloigner l'auteur du domicile familial. La personne est prise en charge de manière globale avec différentes actions. Si le prévenu est déclaré coupable des faits de violences intrafamiliales qui lui sont reprochés, la prise en charge mise en œuvre pendant la durée du CJPP peut se poursuivre dans le cadre d'un placement extérieur ordonné à titre d'aménagement de la peine. L'association la Cordée dispose de 30 hébergements individuels ou doubles. Les personnes ont l'obligation d'y résider mais peuvent continuer à travailler et sont pris en charge au sein de l'association pendant la journée par des psychologues, des travailleurs sociaux, etc. Les prévenus sont parfois en rupture d'insertion professionnelle et l'accompagnement dispensé peut permettre de retrouver un emploi ou une formation. L'auteur présumé peut également recevoir ses enfants dans le logement mis à disposition.

La prise en charge est personnalisée. Le SPIP participe au développement de cette mesure et assure un suivi renforcé du respect des obligations par les intéressés.

L'AGAVIP assiste la victime dans le cadre des démarches qu'elle doit effectuer.

Depuis le début de l'expérimentation, 52 mesures ont été prononcées, principalement par les JLD et, en post sentenciel, par les JAP.

Actuellement, il y a 22 mesures en cours. Les personnes prises en charge en pré-sentenciel ont jusqu'ici peu bénéficié, après condamnation, d'un placement extérieur, car la mesure avait porté ses fruits.

A ce stade seule une mesure a échoué car le prévenu n'avait pas respecté ses obligations. Il est trop tôt pour mesurer l'efficacité de la mesure sur du moyen ou long terme, mais on se rend compte en revanche à l'audience qu'il y a une véritable prise de conscience de la gravité des faits commis et de leurs conséquences sur la victime et plus largement sur la cellule familiale. La tranche d'âge des prévenus accueillis est 18 – 86 ans. Une seule femme a bénéficié du dispositif.

On observe un réel investissement dans les thérapies individuelles ou collectives lors des prises de parole. L'échange avec les anciens condamnés fait évoluer le regard. Des fiches-incident sont dressées le cas échéant.

Ressenti des victimes sur ce dispositif : il faut faire attention quand on le présente à toujours ménager une place importante à la victime. Cela peut prendre des années à une victime pour se reconstruire et retrouver confiance en elle. Pour éviter qu'elle ne se sente délaissée dans ce dispositif, il faut notamment rappeler qu'il s'agit d'une alternative à l'incarcération pour l'auteur présumé.

3) L'ordonnance de protection - *vice-présidente, cheffe du pôle de la famille.*

Le juge aux affaires familiales peut prendre une ordonnance pour protéger les victimes en

[Tapez ici]

dehors de l'intervention du parquet.

Personnes protégées : victimes de violences de toute sorte (physique, économique, psychologique) exercées au sein du couple ou par un ancien concubin, conjoint. Les violences doivent être vraisemblables, sans nécessité d'infraction pénale. La personne doit être exposée à un danger résultant du caractère réitéré des violences, d'emprise, de handicap, etc.

Mesures prises : ce dispositif est audacieux car le juge aux affaires familiales peut prononcer des mesures civiles mais aussi des mesures qui normalement relèvent du juge pénal (interdiction d'entrer en contact, de se rendre dans certains lieux, de détenir une arme, prise en charge sanitaire et sociale). Il peut prendre des mesures relatives aux enfants et au logement de la famille. Depuis 2020, la jouissance du logement conjugal est attribuée en priorité et par principe à la victime. Le juge peut aussi se prononcer sur les mesures financières (contribution aux charges, pension alimentaire), il statue sur la résidence habituelle des enfants, le droit de visite qui s'organise par principe dans un lieu protégé. Le juge peut prendre des mesures d'accompagnement de la victime : AJ de droit à titre provisoire, port d'un BAR. Ces mesures sont prises pour 6 mois et peuvent être prolongées en cas de requête en séparation ou divorce. La violation des obligations et interdictions est constitutive d'un délit. L'ordonnance est communiquée au parquet pour inscription de l'auteur au FPR.

Organisation au sein du TJ de Nîmes : l'ordonnance doit être prise dans un contexte d'urgence et mobilise tous les acteurs. Un circuit a été mis en place pour rapidement traiter cette demande et coordonner les interventions de tous les acteurs. Le greffe a été formé et sensibilisé. Les avocats ont mis en place une permanence juridique gratuite assurée par des volontaires 24h/24. Un protocole définit les modalités de prises en charge des personnes déposant une requête en ordonnance de protection mais non accompagnées d'un avocat.

Le juge est saisi par une requête et la partie va indiquer les motifs de sa saisine et joindre les pièces justificatives à l'appui de ses demandes. Le parquet peut être à l'initiative de la procédure. La procédure arrive sur une boîte mail réservée aux urgences et est transmise au magistrat de permanence. Le magistrat rend une ordonnance le jour même dans laquelle il fixe une date d'audience. L'ordonnance doit être rendue dans un délai de 6 jours qui court à compter du lendemain de la décision qui fixe la date d'audience. Le parquet est destinataire de la procédure pour qu'il puisse rendre un avis motivé.

En 2019, 37 ordonnances ont été prononcées. Au 25 novembre 2021, les juges aux affaires familiales ont déjà rendu 39 ordonnances. Ce traitement des ordonnances demande beaucoup d'énergie et représente un investissement important pour le service, mais c'est un outil très efficace, cependant peu mobilisé.

4) Le bracelet anti-rapprochement (BAR) - *substitute du procureur de la République* :

Mis en place dans le cadre de la loi du 28 décembre 2019, ce dispositif est complémentaire aux interdictions de contact prononcées dans le cadre civil ou pénal. Il permet de renforcer une première obligation.

Plusieurs conditions sont requises : le mis en cause doit être majeur, poursuivi ou condamné pour un crime ou délit punissable d'un délit de 3 ans d'emprisonnement, l'accord de la victime fait parfois défaut car celle-ci doit être porteuse d'un boîtier, et doit donc être géolocalisée.

La mesure est ordonnée pour 6 mois renouvelable pour maximum 2 ans.

L'autre frein à la mise en place de ce dispositif tient aux distances d'alerte. Le système de pré-alerte est le périmètre dans lequel se trouve l'auteur et qui va déclencher une alerte signalée à

[Tapez ici]

la victime. Le périmètre en deçà duquel l'alerte se déclenche est fixé à 1 km de la victime, s'il est franchi par le porteur du bracelet, les forces de l'ordre et la victime, pour qu'elle se protège, sont contactées.

Ce dispositif est donc pertinent quand l'auteur et la victime habitent à une certaine distance l'un de l'autre. En zone rurale, il y a également le problème des relais avec des zones « blanches ».

- ◆ La direction de la Maison d'arrêt de Nîmes, et la direction du SPIP Gard Lozère, font une intervention sur la prise en charge des sortants de prison pour diminuer le risque de récidive. Interdiction de contact dispositif de traçabilité du sortant de prison prise en charge par le SPIP en milieu ouvert.
- ◆ Interdictions de communiquer et de contact se mettent en place. Vigilance pour éviter les communications.
- ◆ Les victimes appellent parfois, soit anonymement, soit en se prévalant du statut de victimes pour les avertir que l'auteur les appelle depuis son lieu de détention. Les victimes peuvent exprimer leurs craintes sur une éventuelle libération de l'auteur. La victime doit pouvoir dépasser ses craintes. Les auteurs sont pris en charge dans le cadre de la réinsertion mais pas uniquement.
- ◆ Ce dispositif ne concerne pas que les sortants de prison mais permet également de mettre l'accent sur les interdictions de contact. Ce dispositif de traçabilité existait depuis 2011.
- ◆ Veille pénitentiaire permet aux magistrats et forces de sécurité intérieure d'être avertis d'une sortie de prison.

5) Téléphone grave danger - *procureure de la République adjointe*

Cette mesure a été mise en place à titre expérimental et est utilisée depuis la loi du 4 août 2017. Un téléphone peut être attribué à une victime de violences familiales ou de viol pendant une durée de 6 mois (renouvelable) qui permet sa géolocalisation et d'alerter les secours, si nécessaire. Ce téléphone tranquillise et rassure la personne victime.

La juridiction de Nîmes disposait de 11 téléphones grave danger en 2020, et elle dispose depuis peu de 24 TGD. Le domaine d'attribution a été élargi à toutes les victimes sans même qu'une interdiction de contact ne soit judiciairement prononcée. Dans le cadre pénal, il faut l'accord de la personne, l'absence de cohabitation avec l'auteur et une interdiction de contact donc un contrôle judiciaire ou une condamnation. Dans certaines situations, il est important de pourvoir les personnes de ce TGD en l'absence d'interdiction de contact. On peut ainsi le délivrer dans le cadre d'une enquête pénale en cours (la durée est alors réduite à 1 mois renouvelable une fois).

Le téléphone est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois. Le protocole de prise en charge des sortants de prison prévoit également l'attribution d'un téléphone quand l'auteur sort de détention.

La présidente du CIDFF évoque le problème du financement de la mise en œuvre des TGD. Il faut compter environ 1 200 € par téléphone, notamment pour le suivi. Actuellement

[Tapez ici]

l'association ne perçoit annuellement qu'une subvention de 11 100 € pour la gestion de ce dispositif. Ce montant est insuffisant pour la gestion de 24 téléphones.

Un représentant de Madame la Préfète du Gard, précise que les fonds du FIPD diminuent et ne permettent pas de tout financer.

Madame la Députée demande que des informations chiffrées précises lui soient communiquées dans le prolongement du conseil de juridiction sur le problème de financement des TGD.

6) Enquête Evaluation Victimes (EEVi)– AGAVIP (*France Victimes 30*)

L'AGAVIP participe à tous les autres dispositifs et réalise les EEVi. Ces évaluations sont au cœur des dispositifs de protection car à leur suite, il est possible de demander l'attribution d'un TGD, recueillir l'accord de la victime pour un BAR. La réalisation de l'enquête nécessite 3 à 4 heures par individu. 53 enquêtes ont été réalisées en 2020, 199 en novembre 2021 sans financement spécifique. Les crédits sont sous-estimés par le ministère par rapport à la juridiction, au territoire et à la charge des missions.

7) Permanence des avocats dédiée aux victimes de violences conjugales – *Ordre des avocats de Nîmes*

Le CNB, pendant le premier confinement, a mis en place une permanence pour relier les victimes aux avocats ; le barreau de Nîmes s'est emparé de ce dispositif et dès mai 2020, un numéro de téléphone a été mis en place : 07 84 00 64 69. (Numéro unique pour Nîmes de telle sorte que les victimes ont toujours quelqu'un au téléphone 7j/7 et 24h/24)

Les avocats volontaires ont suivi une formation obligatoire sur des thèmes comme le cycle de la violence, l'emprise, l'écoute des victimes.

Le système de permanence est double : un avocat est en charge de la gestion du téléphone pendant 1 semaine et est uniquement chargé de basculer l'appel sur le téléphone de l'avocat en charge, lui, de la permanence et doit rendre compte des appels dans la semaine.

Le deuxième système de permanence fait que chaque avocat est de permanence 1 jour par mois de 12h à 12h le lendemain. L'avocat doit répondre immédiatement ou rappeler la personne le plus rapidement possible. Il est possible de lui fixer un rendez-vous dans les plus brefs délais. L'avocat renseigne les victimes sur les centres d'accueil d'urgence, le dépôt de plaintes pénales et l'assistance devant la juridiction pénale ou civile si une ordonnance de protection est nécessaire. Les appels étaient peu fréquents mais le volume a augmenté en novembre 2020 suite à la communication du numéro aux gendarmeries et commissariats.

8) L'accompagnement des victimes et le recueil de plainte – *CIDFF, groupement de gendarmerie, DDSP, Via Femina Fama*

L'association Via Femina Fama : Maître Gaborit présente l'objectif de cette association qui est de compléter les dispositifs existants et de faire le lien entre les dits dispositifs pour aider les femmes victimes de violences. Deux types d'intervention : mener des actions de reconstruction à long terme pour les femmes sorties définitivement des violences, les aider à retrouver confiance en elles, du travail, à recréer du lien ; et ouverture d'un pôle d'urgence pour l'accompagnement de terrain, pôle qui répond 24h/24 au téléphone. L'association a reçu beaucoup d'appels pendant le confinement. L'accompagnement consiste à aller chez la victime,

[Tapez ici]

à l'accompagner au commissariat, au tribunal, chez le médecin, chez l'avocat, pour son déménagement, au CIDFF pour les demandes de BAR et TGD. Elle contribue au maillage territorial et a ouvert 5 antennes (notamment à Uzès, Vauvert et Bouillargues).

Groupement de gendarmerie : La réception de plainte et communication de quelques chiffres; présentation des éléments statistiques de l'activité de la gendarmerie dans le Gard :

- Coups et blessures volontaires : de 462 en 2016 à 720 en 2020. Aujourd'hui, on est à 697 procédures sur l'année 2021.
- Menaces ou chantages : 160 en 2020 et 180 en 2021
- Viol sur mineurs : 26 en 2016, 41 en 2020 et 47 depuis le début de l'année 2021.
- Autres agressions sexuelles sur mineurs : 28 en 2016, 56 en 2020 et 51 depuis le début de l'année.
- Mauvais traitements : 69 en 2016, 196 en 2020 et 151 depuis le début de l'année.

Le 1^{er} objectif est de mieux comprendre pour mieux s'adapter et mieux prévenir. Les enquêteurs doivent préciser un certain nombre de points sur l'affaire concernée pour avoir une approche plus globale de la situation. Les questions portent sur l'environnement de la victime et de l'auteur présumé, le besoin de protection, les éléments de contexte, etc. cela permet de définir des niveaux d'analyse plus précis pour travailler avec les associations.

Il existe des zones blanches dans le maillage notamment dans les Cévennes où peu de plaintes sont enregistrées, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de violences mais que le contact avec la victime n'est pas efficient.

400 gendarmes ont été formés à l'accueil des victimes de VIF.

Le 2^e objectif est de comprendre le phénomène d'emprise.

Le 3^e objectif est de systématiser l'évaluation du danger avec l'utilisation d'une grille d'évaluation et avec d'autres acteurs notamment dans le cadre de la garde à vue. Le dispositif permet de sortir des brigades pour aller au contact des victimes.

4^e objectif : Améliorer l'accompagnement social, judiciaire et psychologique de la victime

DDSP : On constate une augmentation des chiffres depuis le Grenelle : 497 femmes victimes en 2018 au niveau du département. Depuis le début de l'année : 614 faits enregistrés. L'année 2020 n'a connu une augmentation que de 2 à 3% malgré le confinement. L'augmentation est toutefois constante.

La prise en charge des victimes a remarquablement évolué, il y a 20 ans, il n'y avait pas de prise en charge psychologique, le personnel était livré à lui-même, il n'arrivait pas à prendre en compte le phénomène dans sa dimension psychologique.

1^{er} point : L'ensemble des personnels de la police nationale a été sensibilisé sur ce thème

2^e point : Idée de mieux évaluer le danger en cernant la personnalité de l'auteur et faciliter le recueil de la parole : facilitation du recueil sans plainte, ciblage plus efficace des victimes et des auteurs : recueil de plaintes homogènes qui permet d'évaluer tous les aspects : violences psychologiques, sexuelles, patrimoniales. Grille d'évaluation du danger que peut représenter l'auteur en lien avec l'autorité judiciaire du parquet dès le début du process pénal.

3^e point : Possibilité de développer des partenariats avec les structures hospitalières. Dans le Gard, partenariat pour faciliter le recueil de plainte au sein des hôpitaux, dispositif appelé à se généraliser.

4^e point : Été 2021 : tableau d'accueil de confidentialité. Code bleu : toutes les infractions ; code orange : VIF. Dès que la victime choisit une couleur, il y a une prise en charge immédiate

[Tapez ici]

et confidentielle de cette dernière.

5^e point : Rôle des intervenants sociaux dans les commissariats

L'augmentation de ce phénomène génère une augmentation de charge de travail. Cela a des enjeux organisationnels : augmentation des effectifs pour une meilleure prise en charge. En 2 ans, les personnels ont été augmentés mais demeurent toujours insuffisants.

CIDFF : toute personne peut bénéficier des dispositifs mis en œuvre au sein du Centre. Les dispositifs spécialisés pour les violences sexistes prennent en charge les victimes du début à la fin de leur parcours. Il existe un accueil de jour où les femmes peuvent venir passer la journée ou plusieurs journées, se restaurer, faire des démarches administratives et bénéficier du processus d'accompagnement.

Il existe également un dispositif de nuitées d'hôtel et de bons de taxis en partenariat avec les commissariats et gendarmerie. La personne qui vient le soir déposer plainte et ne veut pas rentrer chez elle peut être conduite par les taxis dans un hôtel pour 2 nuits en semaine et 3 nuits en week-end. Après cet hébergement d'urgence, le relai se fait avec le 115.

L'association intervient à l'école nationale de police, à la gendarmerie ainsi que dans la mise en place d'une grille d'évaluation du risque (à venir, immédiat, aggravé).

9) Centre de prise en charge des auteurs (CPCA) – association *La Clède*

Ce projet est porté à hauteur de la région Languedoc-Roussillon.

Dans le département, il consiste en des stages de responsabilisation. Sur Nîmes, ces stages sont sollicités par le parquet dans le cadre d'une alternative aux poursuites : accueil par un psychologue, groupes de travail collectifs (rapport à la loi, gestion de la violence, vision de la famille), et travail individuel par un psychologue et un travailleur social. La victime, identifiée par les services du parquet, est orientée vers le CIDFF pour un accompagnement.

En 2021, 32 personnes ont été orientées vers ces stages. En 2022, environ 70 personnes pourraient être accueillies dans ce cadre.

10) Observatoire départemental des violences faites aux femmes – *conseillère départementale du Gard*

Créé depuis un an environ, cet observatoire a pour objectif d'encourager la victime à prendre contact avec les différentes structures. La conseillère sollicite les participants de ce conseil pour enrichir le site d'information à destination des victimes de toutes les mesures existantes.

Mesure d'accompagnement de l'enfant : un travailleur social prend les enfants au domicile de la victime pour les amener au domicile de l'auteur et les ramène à la fin de la visite. Le dispositif est financé par la CAF et le CIDFF.

Processus féminicide : s'il y a des enfants témoins, les accueillir en milieu hospitalier avec des professionnels formés aux traumatismes.

Le département va poursuivre le financement des assistants sociaux et la formation aux questions de violence intra-conjugale.

M. B., de la direction des sécurités de la préfecture du Gard rappelle qu'il y a 2 autres zones de police dans le département du Gard pour Beaucaire (commissariat de Tarascon) et

[Tapez ici]

Villeneuve les Avignon (commissariat d'Avignon). Il évoque les difficultés rencontrées pour financer l'intervention des assistantes sociales dans les commissariats tout en reconnaissant la qualité du travail accompli.

La direction de la prévention de la ville de Nîmes a créé un guide des personnes ressources et a découvert un maillage territorial important. Elle met en œuvre des actions de proximité et a établi 6 fiches-action relatives à la prise en charge des femmes victimes sur la commune.

Les participants au conseil évoquent la prise en charge des enfants co-victimes de ces faits de violence. Madame B. informe les membres de l'organisation le 10 décembre 2021 d'un colloque sur ce thème à l'université de Nîmes.

Madame C. précise que le parquet saisit le juge des enfants en assistance éducative si l'enfant mineur co-victime de violence conjugale a été témoins des actes.

Au sein du barreau de Nîmes, un groupe d'avocats est créé pour entendre la parole de l'enfant mineur victime.

La présidente remercie à nouveau toutes les personnes présentes pour leur participation à ce conseil de juridiction; un comité de pilotage sera mis en place au sein de la juridiction avec les membres du Barreau qui sera ensuite élargi aux associations et aux services d'enquête pour avancer sur les outils utilisables, prises en charge des auteurs, des victimes, pour encore développer la mutualisation des moyens.

Le procureur de la République confirme l'intérêt de poursuivre cette dynamique sur la suite donnée à ce conseil de juridiction dans le cadre des enjeux de la justice.

Tous les membres présents s'accordent sur la nécessité de renforcer le financement des structures associatives.

[Tapez ici]

**CONSEIL DE
JURIDICTION 25
NOVEMBRE 2021**
Liste de participants

Présidence du tribunal judiciaire de Nîmes

Procureur de la République

Députée du Gard

Conseillère départementale du Gard

Conseillère municipale de la ville de Nîmes déléguée représentant M. le maire de Nîmes

Chargé de mission conseil départemental du Gard

Référente des violences faites aux femmes de la direction de la prévention de la ville de Nîmes

Direction des sécurités de la Préfecture du Gard

Avocate représentant M. Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes

Avocate représentant M. Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes

Avocate et membre de la présidence de l'association Via Femina Fama Général

Officier du groupement de la gendarmerie du Gard Mme Aurélie Martinière,

Direction de la maison d'arrêt de Nîmes

Direction du service pénitentiaire de l'insertion et de la probation Gard/Lozère

Commissariat de police et direction départemental de la sécurité publique

Membre de l'unité des atteintes aux personnes de la direction départementale de la sécurité publique

Direction de l'association CIDFF

Direction de SOS solidarités La Cordée

Direction de l'AGAVIP

Direction adjoint de l'association la Cède

Première vice-présidente

Juge

Vice-procureure de la République adjointe

Substitue au tribunal judiciaire de Nîmes

Collaboratrice de Mme Françoise Dumas députée du Gard

Directrice de greffe

Direction des services de greffe judiciaires responsable du parquet Mme Virginie Loeul,

Direction des services de greffe judiciaires responsable de l'instruction, du greffe du juge des libertés et de la détention, du greffe correctionnel

Juriste-assistante

Directrice des services de greffe judiciaires stagiaire

Remarque: les données personnelles permettant d'identifier des individus ont été anonymisées dans l'ensemble du document.